

# Bulletin Droit de l'environnement

Janvier 2007

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

## LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PRÉSENTE UNE LOI MODERNISÉE SUR LES PÊCHES

Rob Lonergan, Kevin O'Callaghan et Alison Kearns, Vancouver

Le 13 décembre 2006, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-45 intitulé *Loi concernant le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada (la Loi de 2007 sur les pêches)*. Le projet de loi constitue une modernisation opportune de la législation sur les pêches et remplacera la *Loi sur les pêches* vieille de 138 ans, laquelle est, depuis longtemps, jugée dépassée et inadéquate. Le projet de loi contient de nombreux changements et diffère de la loi actuelle.

Parmi les nombreux changements intégrés au projet de loi C-45, deux revêtent une importance particulière pour les intervenants du secteur des pêches et du secteur industriel.

Le premier changement est important pour les intervenants du secteur des pêches. Le principe de base selon lequel l'industrie de la pêche est gérée sera modifié. Le grand pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre des Pêches et des Océans pour la gestion des pêches par l'entremise de permis sera remplacé par un système de délivrance de permis encadré par des principes énoncés dans le projet de loi C-45.

Le deuxième grand changement est d'intérêt pour le secteur industriel. Les dispositions relatives à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, qui se trouvent à l'article 35 de la loi actuelle, seront modifiées de manière subtile mais importante. L'amendement précise qu'une « modification » à l'habitat du poisson n'est interdite que si elle est faite d'une « manière dommageable ».

### 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITION DE DÉCLARATION D'OBJET

Contrairement à la loi actuelle, le projet de loi C-45 contient à la fois un préambule et une disposition précisant le but de la loi. Le préambule formule l'engagement du gouvernement envers les principes suivants :

- Préservation et protection de l'habitat du poisson;
- Développement durable des pêches;
- Mise en oeuvre d'un régime législatif de gestion des pêches efficace, transparent et prévisible;
- Coopération intergouvernementale;
- Reconnaissance de l'importance des pêches pour les communautés autochtones;

- Accès continu aux ressources halieutiques;
- Préservation du caractère public de la gestion des pêches; et
- Participation plus active du public au processus décisionnel.

Conformément à ces engagements, il est énoncé que le but du projet de loi C-45 est de :

*« assurer le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada en favorisant la préservation et la protection du poisson et de son habitat ainsi que la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ».*

## 2. SECTEUR DES PÊCHES : NOUVEAUX PRINCIPES DE GESTION

Le projet de loi C-45 vise à établir un processus décisionnel plus transparent et prévisible en édictant des principes de gestion des pêches. Aux termes de la loi actuelle, le Ministre des Pêches et des Océans peut « à sa discrétion » délivrer des permis, ce qui lui donne un contrôle important sur la gestion des pêches. Aux termes du projet de loi C-45, le Ministre et le ministère des Pêches et des Océans doivent exercer leurs pouvoirs décisionnels selon les principes suivants :

- Principes de « développement durable », « approche écosystémique » et « approche préventive »;
- Gestion compatible avec la protection constitutionnelle accordée aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada et prise en considération des connaissances traditionnelles;
- Utilisation de l'information scientifique dans la gestion des pêches et dans la protection et la préservation de l'habitat du poisson;
- Collaboration avec les administrations provinciales, territoriales et municipales;
- Encouragement de la participation des Canadiens au processus décisionnel.

Comme les opinions divergent sur l'application du principe de prévention, le projet de loi C-45 précise le mode d'application de ce principe :

*« Le ministre... s'efforce d'adopter une approche préventive si bien que, en cas de grande incertitude scientifique et de risques de dommages importants, le manque d'information scientifique adéquate ne serve pas de prétexte pour omettre de prendre des mesures de préservation ou de protection du poisson ou de son habitat qui soient efficaces et économiques et qu'ils considèrent comme proportionnelles à la gravité potentielle des risques, ou pour remettre à plus tard l'adoption de telles mesures; »*

## 3. SECTEUR INDUSTRIEL – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON ET DE L'HABITAT DU POISSON

### a) Modification de l'habitat du poisson de manière dommageable

L'article 35 de la loi actuelle contient une interdiction visant :

...la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.	... <i>harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat.</i>
---	---

Dans sa version anglaise, cette disposition a été critiquée par le secteur industriel en raison de l'incertitude qu'elle suscite au sujet de savoir si une « perturbation » (disruption) qui n'est pas faite « d'une manière dommageable » (harmful) est interdite. Aux termes du projet de loi C-45, le libellé de cette disposition a été modifié de manière à indiquer clairement que seules les perturbations faites d'une manière dommageable sont interdites :

... qui détruit l'habitat du poisson ou le modifie ou le perturbe d'une manière dommageable.	... <i>harmful alteration or disruption, or the destruction, of fish habitat.</i>
--	---

**b) Rejet de substances nocives**

À l'instar de la loi actuelle, le projet de loi C-45 contient une interdiction visant le rejet d'une « substance nocive » dans des eaux fréquentées par le poisson. La nouvelle définition précise que pour qu'une substance se qualifie à titre de « substance nocive », c'est la substance elle-même, et non la substance dans l'eau, qui doit être nocive pour le poisson ou l'habitat du poisson.

Au nombre des changements dignes de mention concernant la préservation de l'habitat du poisson, mentionnons les éléments suivants :

- Le gouvernement fédéral soutient que le projet de loi C-45 établira maintenant une distinction entre les projets à grande et à petite échelle dans le cadre du processus d'examen. En privilégiant l'encadrement réglementaire des activités à plus faible risque, le gouvernement est d'avis qu'il mettra l'accent sur les projets à grande échelle qui comportent un risque plus élevé de dommages à l'habitat du poisson. Il reste cependant à savoir si cette distinction sera mise en œuvre par le gouvernement fédéral.
- Pour ce qui est des ouvrages et des entreprises, le Ministre des Pêches et des Océans devra obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour ordonner la fermeture ou la cessation des ouvrages ou des entreprises, mais non pour ordonner des modifications ou des restrictions à ces projets. Actuellement, l'approbation du gouverneur en conseil est requise pour toute modification, restriction ou fermeture d'ouvrages ou d'entreprises; et
- Le pouvoir du Ministre des Pêches et des Océans d'ordonner l'enlèvement d'obstacles ou la construction de passes migratoires est subordonnée à une conclusion portant que l'obstacle est dommageable pour l'habitat du poisson. De plus, les dispositions relatives aux obstacles et aux passes migratoires ont été regroupées en un seul article.

**4. RESPECT ET APPLICATION DES DISPOSITIONS**

Le projet de loi C-45 a aussi pour but de moderniser les dispositions relatives au respect et à l'application des dispositions en ayant recours aux moyens suivants :

- Création d'une nouvelle infraction pour défaut de respecter les conditions énoncées dans une autorisation délivrée par le Ministre des Pêches et des Océans;
- Création d'une nouvelle infraction pour déclaration fausse ou trompeuse à une personne chargée de l'application de la loi et qui agit dans l'exercice de ses attributions, ainsi qu'une nouvelle infraction pour déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre de toute demande d'autorisation présentée en vertu de la loi;
- Modernisation des dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies afin d'inclure une mention des ordinateurs et des données électroniques. Le projet de loi C-45 confère aussi le pouvoir d'effectuer des saisies dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition;
- Ajout de dispositions relatives à la gestion des espèces aquatiques envahissantes. Le projet de loi C-45 interdit l'exportation, l'importation, le transport ou la remise, dans des eaux fréquentées par le poisson, des espèces aquatiques envahissantes désignées par règlement, à moins que ce ne soit fait conformément aux règlements;
- Obligation élargie de donner un avis, y compris celle de donner un avis de toute modification, perturbation ou destruction faite de manière dommageable pour l'habitat du poisson, en plus de l'obligation actuelle de donner un avis du rejet d'une substance nocive. De plus, l'obligation de prendre des mesures correctives est élargie de façon à inclure une violation des dispositions relatives à la détérioration, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat du poisson.
- Établissement de lignes directrices claires précisant les circonstances où les accords sur les mesures de rechange peuvent être utilisés comme

solution de rechange à de longues et coûteuses procédures judiciaires;

- Élargissement du champ d'application des règles relatives à la responsabilité civile pour violation des dispositions relatives à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Aux termes du projet de loi C-45, toute personne qui a subi une perte de revenus par suite de la modification, de la perturbation ou de la destruction d'un habitat du poisson de façon dommageable ou d'un rejet d'une substance nocive pourra dorénavant réclamer des dommages-intérêts. La loi actuelle limite les réclamations, à titre de perte de revenus, aux titulaires de licence de pêche commerciale. De plus, le délai de prescription pour les réclamations au titre de la violation des dispositions relatives à la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson a été augmenté de deux à cinq ans; et
- Création de l'Office des pêches du Canada, lequel traitera la majorité des violations de la loi et amoindra le rôle des tribunaux criminels relativement à l'application des dispositions en matière de pêche. Les infractions relatives à la modification de l'habitat du poisson continueront cependant à relever des tribunaux judiciaires.

Au nombre des changements supplémentaires qu'apporte le projet de loi C-45, mentionnons les éléments suivants :

- Conférer au Ministre des Pêches et des Océans le pouvoir explicite de conclure des accords avec les provinces en vue de favoriser la réalisation du but de la loi, rehaussant ainsi la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces. En particulier, le projet de la loi C-45 prévoit des accords visant à favoriser une action concertée dans des domaines d'intérêt commun et la réduction des chevauchements entre les deux ordres de gouvernement;
- Conférer au Ministre des Pêches et des Océans un pouvoir élargi de collecte de renseignements afin d'effectuer des recherches, de recueillir des données et de faire rapport sur l'état des pêches et l'habitat du poisson s'il juge ces

renseignements utiles à la préservation et à la protection du poisson et de l'habitat du poisson, à la gestion et à la surveillance judicieuse des pêches, au développement durable de l'aquaculture ou à la prévention de la pollution des eaux fréquentées par le poisson;

- Permettre l'établissement de comités consultatifs afin de réaliser le but de la loi ou de ses règlements;
- Conférer au Ministre des Pêches et des Océans un pouvoir explicite de conclure des accords de gestion des pêches avec différents intervenants de ce secteur pour favoriser la préservation et la protection du poisson, le développement durable d'une pêche en particulier ou la participation des Canadiens à la gestion des pêches.

## 5. CONCLUSION

Si le projet de loi C-45 est adopté dans sa forme actuelle, il en résultera une révision importante de la *Loi sur les pêches*. Les principes législatifs en vertu desquels l'industrie de la pêche est réglementée seront changés de façon significative. La modification des dispositions relatives à la protection de l'environnement sera certes moins prononcée, mais tout de même importante. Les mesures de surveillance et de contrôle seront aussi améliorées. Il reste cependant à voir jusqu'à quel point les changements proposés affecteront le secteur des pêches et le secteur industriel. Cependant, si le projet de loi C-45 reflète l'intention du Parlement, de vrais changements sont à prévoir.

**Rob Lonergan**

604 631 4718

rlonergan@van.fasken.com

**Kevin O'Callaghan**

604 631 4839

kocallaghan@van.fasken.com

*Les textes inclus dans ce recueil ont pour but de fournir des commentaires généraux sur le droit de l'environnement. Les textes reflètent le point de vue de chacun des auteurs et ne constituent pas des opinions exprimées au nom de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou toute société membre. Ces textes n'ont pas pour but de fournir des conseils juridiques. Les lecteurs ne devraient pas prendre des mesures sur la foi des renseignements sans prendre conseil à l'égard des questions spécifiques qui les concernent. Il nous fera plaisir de fournir, sur demande, des détails supplémentaires.*

© 2007 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Vancouver**

604 631 3131  
info@van.fasken.com

**Québec**

418 640 2000  
info@qc.fasken.com

**Calgary**

403 261 5350  
info@cgyc.fasken.com

**New York**

212 935 3203  
info@nyc.fasken.com

**Toronto**

416 366 8381  
info@tor.fasken.com

**Londres**

44 20 7917 8688  
info@lon.fasken.com

**Montréal**

514 397 7400  
info@mtl.fasken.com

**Johannesburg**

27 11 685 0800  
info@jnb.fasken.com